

**DECRET N° 2025-89 DU 12 FEVRIER 2025
MODIFIANT LE DECRET N° 2023-960 DU 23 DECEMBRE 2023 PORTANT
ORGANISATION DU MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Finances et du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et organisation des assujettis, telle que ratifiée par la loi n° 2023-422 du 22 mai 2023 ;

Vu l'ordonnance n° 2023-875 du 23 novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, telle que ratifiée par la loi n° 2024-363 du 11 juin 2024 ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;

Vu le décret n° 2024-58 du 14 février 2024 portant application de l'ordonnance n° 2022-237 du 30 mars 2022 portant régime des sanctions administratives applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

Article 1 : Les articles 68,122, 123, 124, 125, 126 et 127 du décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget, sont modifiés comme suit :

Article 68 nouveau :

La Direction Générale des Douanes est chargée :

- d'élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires et d'appliquer cette réglementation dans les matières douanières ;
- d'assurer la préparation et le suivi des accords douaniers bilatéraux et multilatéraux ;
- de déterminer l'assiette, l'émission, la liquidation et le recouvrement des droits et taxes inscrits au tarif des douanes ;
- de gérer le contentieux de l'assiette et le recouvrement ainsi que la répression des infractions douanières ;
- d'assurer la protection économique du territoire ;
- d'assurer l'élaboration et la gestion des statistiques du commerce extérieur ;
- d'assurer l'élaboration et l'application des mesures législatives et réglementaires, notamment des annexes fiscales relatives aux matières douanières ;
- de procéder à l'exécution, à l'exploitation et à la gestion du Système de Dédouanement Automatisé des marchandises (SYDAM).

La Direction Générale des Douanes est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs Généraux Adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

Les services ci-après sont rattachés à la Direction Générale :

- le Comité de Pilotage, chargé de la mise en œuvre du programme de réforme de l'Administration des Douanes et du cadre de la planification stratégique ;
- le Groupe d'intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan, chargé de la lutte contre la fraude sur l'étendue de la zone d'Abidjan ;
- *le Groupe de Surveillance Financière (GSF), chargé de la mise en œuvre de la politique de l'administration des douanes en matière de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des Armes de Destruction Massive (LBC/FT/FP).*

Le Groupe d'intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan est chargé, sur l'étendue de la région d'Abidjan :

- de rechercher et de réprimer les infractions de campagne et la contrebande
- de lutter contre le trafic des stupéfiants et des drogues
- de rechercher et de saisir toute marchandise importée faisant l'objet de contrefaçon ;
- de rechercher et de saisir toute marchandise contrefaisante destinée à l'exportation.

Le Groupe d'intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan est dirigé par un officier supérieur des Douanes nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, parmi les Inspecteurs Principaux.

Le Groupe d'Intervention et de Recherche de la Zone d'Abidjan comprend deux Divisions :

- la Division de la Surveillance et des Interventions ;
- la Division de la lutte contre la Contrefaçon et les Stupéfiants.

Les Divisions sont dirigées par des Chefs de Division désignés par le Directeur Général des Douanes parmi les inspecteurs des services.

Le Groupe de Surveillance Financière (GSF) est chargé :

- *d'assurer l'évaluation sectorielle des risques des assujettis placés sous l'autorité de la Direction Générale des Douanes, notamment les Commissionnaires en Douanes Agrées ;*
- *d'assurer l'évaluation sectorielle de la Direction Générale des Douanes ;*
- *d'élaborer la stratégie de contrôle et du plan d'action des activités de contrôle et des évaluations ;*
- *d'élaborer les guides de contrôle et d'évaluation ;*
- *d'assurer le contrôle des assujettis placées sous l'autorité de la Direction Générale des Douanes, notamment les Commissionnaires en Douanes Agrées ;*
- *de tenir les statistiques des contrôles et des évaluations ;*
- *d'élaborer les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*
- *d'assurer la mise en conformité de la Direction Générale des Douanes et des assujettis placés sous l'autorité de la Direction Générale des Douanes ;*
- *d'élaborer les lignes directrices à l'attention du personnel des Douanes et des assujettis ;*
- *d'assurer la sensibilisation du personnel de la Direction Générale des Douanes et des assujettis ;*
- *d'organiser et de gérer le contrôle des assujettis, et de veiller à faire appliquer les sanctions relevant de la compétence de la Direction Générale des Douanes ;*
- *de traiter les infractions sous-jacentes au BC/FT/FP constatées ;*
- *de coopérer avec toutes les structures nationales et internationales en charge de la LBC/FT/FP et les autres autorités de contrôle.*

Le Groupe de Surveillance Financière est dirigé par un officier supérieur des Douanes nommé par arrêté du Ministre chargé des Douanes, parmi les Inspecteurs Principaux.

Article 122 nouveau :

La Direction Générale des Marchés Publics est chargée d'assurer :

- le conseil et l'assistance technique ou juridique aux autorités contractantes et aux maîtres d'ouvrage, notamment pour la planification de la commande publique et l'appui à la budgétisation des commandes ;
- le suivi de l'obligation de passation de marchés ;
- l'examen et l'authentification des dossiers d'appels d'offres ;
- l'examen des dossiers d'approbation des marchés, dans les cas prévus par la réglementation ;
- la centralisation et la publication des avis d'appels à concurrence au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire ;
- le contrôle a priori et le contrôle a posteriori de la régularité des procédures de passation des marchés publics et, de manière générale, le contrôle de l'application de la réglementation sur les marchés publics ;
- la validation des propositions d'attribution des marchés et l'autorisation des procédures dérogatoires, dans les cas prévus par la réglementation ;
- le suivi et l'évaluation de l'exécution des marchés publics ;

- la centralisation et la diffusion de la réglementation ainsi que de toute autre information sur les marchés publics ;
- la réforme de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics ;
- la formation et la sensibilisation des acteurs des marchés publics ;
- l'encadrement et le contrôle du fonctionnement des Cellules de passation des marchés publics ;
- la création et la gestion des bases de données sur les marchés publics ;
- la production de statistiques et la réalisation d'études relatives aux marchés publics ;
- **le traitement des opérations contractuelles avec les partenaires techniques et financiers.**

La Direction Générale des Marchés Publics est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Directeur Général est assisté de deux Directeurs Généraux Adjoints nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale.

La Direction Générale des Marchés Publics comprend cinq Directions :

- la Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers ;
- la Direction des Procédures et Opérations ;
- la Direction des Systèmes d'Information ;
- la Direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité ;
- la Direction des Statistiques et des Etudes.

Les services ci-après sont rattachés à la Direction Générale :

- les Directions Régionales ;
- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service Financier et des Moyens Généraux ;
- le Service Central du Courrier ;
- le Service Social ;
- le Service des Relations Extérieures ;
- le Service de Traitement des Opérations Contractuelles.

Les Directions Régionales assurent les missions dévolues à la Direction Générale des Marchés Publics dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Elles sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Le Service des Ressources Humaines est chargé :

- d'assurer la planification des besoins en personnel ;
- d'assurer la gestion de la carrière des agents ;
- d'élaborer et de suivre le plan de recrutement et de carrière ;
- d'élaborer et de suivre la politique de formation et de perfectionnement du personnel.

Le Service des Ressources Humaines est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Service Financier et des Moyens Généraux est chargé :

- de gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- d'assurer la gestion et l'entretien du parc automobile ;
- d'assurer la programmation des besoins des Services en fournitures et équipements de bureaux ainsi que la gestion des stocks ;
- de préparer et de suivre l'exécution du budget de la Direction Générale des Marchés Publics.

Le Service Financier et des Moyens Généraux est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Service Central du Courrier est chargé :

- d'enregistrer et de diffuser les actes ;
- de traiter les courriers ;
- de gérer et de contrôler les registres d'enregistrement du courrier ;
- de saisir et de classer les documents ;
- de transmettre les informations et documents aux services.

Le Service Central du courrier est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Service Social est chargé de la mise en œuvre de la politique sociale de la Direction Générale. A ce titre, il assure :

- la prise en charge psychosociale des malades ;
- l'assistance aux agents à l'occasion des évènements heureux ou malheureux ;
- l'organisation d'activités susceptibles d'entretenir la cohésion et l'esprit d'équipe ;
- la sensibilisation des agents sur les pandémies, autres fléaux et sur leurs droits aux prestations sociales ;
- la gestion de l'écoute des agents ;
- l'animation des évènements ;
- la liaison avec les structures et organismes mutualistes ;
- la sensibilisation des agents au respect des règles d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
- la coordination de l'action sanitaire et sociale.

Le Service Social est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Service des Relations Extérieures est chargé :

- d'assister le personnel dans l'accomplissement des formalités auprès des services extérieurs, dans le cadre des missions à l'étranger ;
- de suivre les demandes d'établissement des ordres de mission ;
- d'assurer l'accompagnement protocolaire de la Direction Générale.

Le Service des Relations Extérieures est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Le Service de Traitement des Opérations Contractuelles est chargé d'assurer le suivi et le contrôle des opérations de passation des marchés publics relatifs aux projets et programmes financés par les partenaires techniques et financiers.

Le Service de Traitement des Opérations Contractuelles est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé du Budget. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 123 nouveau :

La Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers est chargée :

- de l'élaboration des textes réglementaires relatifs à la gestion des marchés publics ;
- de la centralisation et de la diffusion de la réglementation des marchés publics ;**
- de la rédaction des projets d'avis et d'actes juridiques ;
- du traitement des questions contentieuses ;
- du traitement des demandes d'autorisation de passer des conventions entre entités assujetties au Code des marchés publics ;
- de la gestion des incidents dans l'exécution des marchés et conventions, à savoir les avenants et les résiliations ;
- du traitement des demandes de mesures exceptionnelles.

La Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Réglementation et des Régimes Particuliers comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et des Avis Juridiques ;
- la Sous-direction des Régimes Particuliers.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 124 nouveau :

La Direction des Procédures et Opérations est chargée :

- du suivi de la planification de la commande publique des entités assujetties au Code des marchés publics ;
- de la conception des dossiers-types d'appels d'offres ;
- de la validation des projets de dossiers d'appels d'offres ;
- de l'instruction des requêtes de modification des dossiers d'appels d'offres ou de report de date d'ouverture des plis ;**
- de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et d'attribution des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a priori* ;
- du traitement des dossiers d'approbation de marchés et de conventions ;
- de la certification des copies de marchés ;
- de l'instruction des demandes d'autorisation de recourir aux procédures dérogatoires et aux marchés de types particuliers.

La Direction des Procédures et Opérations est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Procédures et Opérations comprend **quatre Sous-directions** :

- **la Sous-direction de la Préparation de la Commande ;**
- la Sous-direction du Contrôle des Opérations ;
- la Sous-direction des Procédures Dérogatoires ;
- **la Sous-direction de l'Approbation des Marchés.**

Les Sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 125 nouveau :

La Direction des Systèmes d'Information est chargée :

- de la définition des besoins en matière d'applicatifs informatiques ;
- de la réalisation des études pour le développement des applicatifs informatiques ;
- du développement des applications informatiques ;
- de la maintenance logicielle et matérielle du parc informatique, ainsi que de l'architecture et du réseau ;
- de la formation et de l'assistance à l'utilisation des applications informatiques ;
- de la gestion administrative et de l'exploitation technique des applicatifs de gestion des marchés publics ;
- de l'assistance aux acteurs des marchés publics pour l'exploitation des applicatifs de gestion des marchés publics ;
- de la gestion des bases de données et des interfacages des systèmes ;
- de la gestion de la Banque de Données des Prix de Référence.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Systèmes d'Information comprend **quatre Sous-directions** :

- la Sous-direction des Etudes et des Développements Informatiques ;
- la Sous-direction des Infrastructures et du Réseau ;
- la Sous-direction de l'Administration du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP) ;
- la Sous-direction de l'Exploitation des Applicatifs.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 126 nouveau :

La Direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité est chargée :

- de la formation du personnel et des acteurs des marchés publics, en relation avec toutes les institutions compétentes ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale de formation dans le domaine des marchés publics, en relation avec l'organe de régulation ;
- de la gestion de la documentation ;
- de la production et de la publication du Bulletin Officiel des Marchés Publics ;
- de l'élaboration de la politique de communication de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la mise en œuvre de la stratégie et du plan de communication sur les marchés publics ;
- de l'information des différents publics cibles sur le système des marchés publics ;
- de la conception et la gestion des outils de communication sur les marchés publics ;
- de la gestion de la communication interne et externe de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la coordination et de la mise en œuvre des actions de relations publiques et la promotion de l'image de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de l'élaboration du schéma directeur de la qualité de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la mise en œuvre de la politique qualité de la Direction Générale des Marchés Publics ;

- de la gestion du système de management qualité de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la mise en œuvre de la démarche qualité dans le processus des achats publics ;
- de l'application des normes en vigueur dans le domaine des marchés publics ;
- de la mise en place de dispositifs d'écoute-clients et d'évaluation de la satisfaction des usagers et partenaires de la Direction Générale des Marchés Publics.

La Direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Formation, de la Communication et de la Qualité comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation et de la Documentation ;
- la Sous-direction de la Communication ;
- la Sous-direction de la Qualité et de la Normalisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 127 nouveau :

La Direction des Statistiques et des Etudes est chargée :

- de la production des statistiques relatives aux marchés publics et des rapports d'activité de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de la réalisation d'études d'aide à la décision en rapport avec les marchés publics ;
- de la réalisation d'études prospectives de la Direction Générale des Marchés Publics ;
- de l'évaluation des impacts des réformes relatives aux marchés publics ;
- du suivi des délais de passation des marchés publics ;
- de la vérification de la régularité des opérations de jugement des offres et attributions des marchés, dans le cadre des missions de contrôle *a posteriori* ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de performance du processus de passation des marchés publics ;
- du suivi de l'exécution physique et financière des marchés publics ;
- du contrôle de la qualité et de la conformité des travaux, prestations et fournitures aux cahiers des charges ;
- de l'appui des autorités contractantes et des Partenaires Techniques et Financiers par la mise en œuvre d'outils de suivi et d'exécution des marchés publics ;
- du suivi des recommandations des audits sur le système et la réglementation des marchés publics
- de la conception de stratégies de suivi-évaluation.

La Direction des Statistiques et des Etudes est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Statistiques et des Etudes comprend deux sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et de la Prospective ;
- la Sous-direction des Statistiques.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé du Budget. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 2 : Les autres dispositions du décret n° 2023-960 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère des Finances et du Budget restent inchangées.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 12 février 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

